



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la coordination et
Du soutien interministériels
Pôle Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire N°A6335 du **1^{er} 5 NOV. 2021**

modifiant l'arrêté préfectoral n° 5645 du 12 février 2015 autorisant le Syndicat Mixte de Traitement et d'Élimination des Déchets des Deux-Sèvres (SMITED) à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Coulonges-Thouarsais

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment son livre V titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;
- Vu** le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** le tableau annexé à l'article R511-9 du Code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 999 du 9 mars 1983 autorisant le SIVOM de Thouars à exploiter un centre d'enfouissement sur le territoire de la commune de Coulonges-Thouarsais et les arrêtés préfectoraux complémentaires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2500 du 7 février 1994 autorisant la Société GENET à exploiter un centre d'enfouissement sur le territoire de la commune de Coulonges-Thouarsais et les arrêtés préfectoraux complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5388 du 29 octobre 2013 autorisant le SMITED à poursuivre l'exploitation de plusieurs installations sur le territoire de la commune de Coulonges-Thouarsais au lieu dit La Loge ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5645 du 12 février 2015 reprenant l'ensemble des prescriptions techniques applicables complété en dernier lieu par l'arrêté n°6120 du 23 septembre 2019 ;

Vu la demande présentée par le SMITED en date du 23 novembre 2020 concernant la modification de la durée de l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « La Loge » sur la commune de COULONGES-THOUARSAIS ;

Vu l'avis favorable du Président du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine en date du 19 juillet 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 03 septembre 2021 ;

Vu le courrier adressé le 14 octobre 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu la réponse en date du 26 octobre 2021 du Président du SMITED sur le projet d'arrêté préfectoral proposant la prolongation du délai d'exploitation de son site de stockage de déchets non dangereux ;

Considérant que la demande de la poursuite de l'exportation de l'installation de stockage de déchets non dangereux durant deux années (pour la réception des déchets) supplémentaires et une troisième année pour le réaménagement du site ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article L.181-44 du code de l'environnement ;

Considérant que cette poursuite d'exploitation n'est pas de nature à entraîner une évolution des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

L'arrêté préfectoral n°5645 du 12 février 2015 autorisant le SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT ET D'ELIMINATION DES DECHETS (SMITED) dont le siège social est situé sur la ZAE de Montplaisir sur la commune de Champdeniers-Saint-Denis à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de COULONGES-THOUARSAIS (79330), au lieu-dit La Loge, est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS

- **Article 2.1** Les dispositions de l'article n°1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 5645 du 2 février 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique Alinéa	AS, A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2760-2	A	Installations de stockages de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement. 2. Installations de stockages de déchets non dangereux	Stockage de déchets non dangereux	40 000 tonnes par an*
3540	A	Installations de stockages de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes		
2760-3	E	Installations de stockages de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 3. Installations de stockages de déchets inertes	Stockage de déchets inertes	10 000 tonnes par an
2910-B-2	E	Combustion. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW. a) en cas d'utilisation de biogaz autre que celui visé en 2910-C	Rubrique liée à l'activité de combustion du biogaz	0,350 MW

L'établissement est classé « A » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique 3540 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au traitement des déchets (WT).

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

- **Article 2.2** Les dispositions de l'article n°1.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 5645 du 2 février 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux dénommé La Loge 2, accordée initialement pour une durée de 17 années à compter de l'arrêté

préfectoral n° 4274 du 15 novembre 2004 est prolongée de deux années pour l'entreposage des déchets non dangereux ultimes, soit jusqu'au 15 novembre 2023.

A compter du 16 novembre 2023, tout nouvel apport de déchets non dangereux à l'intérieur des casiers est interdit.

Le réaménagement du site doit être finalisé au 31 décembre 2024.

- **Article 2.3** Les dispositions de l'article n°1.5.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 5645 du 2 février 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'indice TP initial de référence est 108,7 – mai 2020

Période	Années	Montant HT en euros
7	2021/ 2024	1 607 516
8	2025/2029	1 205 637
9	2030/2039	904 228
10	2040	895 186
11	2041	886 234
12	2042	877 371
13	2043	868 598
14	2044	859 912
15	2045	851 313
16	2046	842 799
17	2047	834 371
18	2048	826 028
19	2049	817 767
20	2050	809 590
21	2051	801 494
22	2052	793 479
23	2053	785 544
24	2054	777 689

ARTICLE 3 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de COULONGES-THOUARSAIS et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture des Deux-Sèvres;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de COULONGES-THOUARSAIS, ainsi qu'au SMITED.

Niort, le **15 NOV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Xavier MAROTEL

